

LA PROCEDURE EN MATIERE PÉNALE INTERNATIONALE D'APRÈS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mieczysław Siewierski

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le monde contemporain, l'extension des échanges économiques ainsi que du mouvement touristique et de déplacements de personnes à l'échelle internationale ont eu entre autres pour effet d'accroître sensiblement les échanges juridiques entre les États à régimes différents, à degré différent du développement social et politique, ayant une situation géographique différente.

L'administration de la justice ne peut pas toujours se confiner dans un seul État. Dans la procédure pénale, la nécessité de demander aux organes d'un autre État l'accomplissement d'actes de procédure implique celle d'une réglementation détaillée des formes juridiques de la communication avec ces organes, de la demande qu'on leur adresse à cette fin ou de l'exécution d'une telle demande émanant de ces organes.

C'est une tendance universelle dans les relations internationales que de donner aux échanges juridiques dans divers domaines un cadre facilitant ces échanges et garantissant l'accomplissement des actes juridiques demandés. A cet effet, les différents États concluent des conventions bilatérales et aussi multilatérales ouvertes à d'autres États. Après la Seconde Guerre mondiale notamment, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la tendance à conclure des conventions universellement accessibles est largement réalisée. Il faut toujours toutefois instituer des règles nationales concernant les échanges juridiques internationaux aussi bien à fin de régler les modalités de réalisation des conventions internationales sur l'entraide judiciaire qu'à l'effet de régler la procédure à suivre dans les cas où une telle convention n'existe pas entre des pays donnés, ce qui exige que chaque cas particulier fasse l'objet d'un accord diplomatique.

La législation polonaise en matière de procédure pénale règle, elle aussi, les questions susmentionnées.

Le Code de procédure pénale de 1928, antérieurement en vigueur, ne réglait pas ces matières dans leur ensemble. Il contenait une seule disposition en la matière, à savoir que les représentants diplomatiques des États étrangers et les autres personnes jouissant du droit d'extranéité en vertu des lois, des conventions internationales ou des usages internationaux universels, ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux pénaux polonais (art. 27 du C.p.p. de 1928). Il reconnaissait donc à l'extranéité le caractère de condition processuelle négative, empêchant l'ouverture d'une procédure pénale contre les personnes jouissant de l'immunité. Il réglait aussi d'une façon assez détaillée l'extradition de délinquants, en respectant le principe que les dispositions du Code ne sont applicables que si une convention internationale n'en statue pas autrement (articles 529-537 du C.p.p. de 1928).

En outre, l'article 13 § 2 de la loi concernant l'organisation des tribunaux de droit commun prévoyait que les tribunaux d'arrondissement devaient prêter assistance judiciaire à la requête des tribunaux étrangers. L'article 21 des dispositions introduisant le Code de procédure pénale de 1928 statuait qu'en accomplissant des actes à la requête des tribunaux étrangers, le tribunal devait appliquer la loi polonaise, tout en admettant — à la requête du tribunal étranger — un mode particulier ou une forme particulière de procédure, à condition que la loi polonaise ne prohibe un tel mode ou une telle forme.

Le nouveau Code de procédure pénale de 1969, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970 règle dans le détail la procédure pénale en matière internationale.

Les dispositions de la section XII du Code régissant cette matière constituent donc, dans le système du droit processuel pénal polonais, la première codification de la procédure dans les affaires pénales à élément international. Elles incarnent l'acquis de la pensée juridique progressiste formée au cours d'une longue évolution, et en même temps respectent les obligations résultant aussi bien des conventions bi- et multilatérales conclues par la Pologne que des usages internationaux universellement reconnus. Elles précisent les formes juridiques de l'entraide judiciaire en matière pénale et les devoirs qui incombent aux organes de la République Populaire de Pologne dans ce domaine. Elles ne déterminent point, bien

¹ Loi du 19 avril 1909 (J. des L. n° 13, texte 96). Pour le texte français des extraits du Code de procédure pénale voir le n° 16 de cette revue (p. 65). Voir *ibidem* l'article de M. Siewierski *Les principes et les tendances de la nouvelle codification de la procédure pénale polonaise* (p. 5 et suiv.).

entendu, les devoirs incombant aux organes d'un État étranger. Il n'en résulte pas moins qu'à défaut de convention internationale, l'organe de l'État étranger dont émane une commission rogatoire ou une demande d'extradition doit tenir compte — s'il envisage une suite favorable à sa demande — du fait que l'organe polonais compétent agira conformément aux dispositions en question du Code de procédure pénale de 1969. Cette procédure du reste est agencée d'une façon générale et suffisamment souple pour pouvoir satisfaire les demandes légitimes de l'État étranger.

Voici comment sont divisées les matières réglées par les dispositions en question:

chapitre 53—Les immunités des représentants diplomatiques et des agents consulaires d'États étrangers (articles 512-518);

chapitre 54 — L'entraide judiciaire et les significations en matière pénale (articles 519 - 522);

chapitre 55 — Les demandes d'extradition ou de transit des personnes poursuivies ou condamnées séjournant à l'étranger et la demande en délivrance d'objets (articles 523 - 531);

chapitre 56 — La requête d'États étrangers tendant à l'extradition ou au transit des personnes poursuivies ou condamnées ou à la délivrance d'objets (articles 532 - 538).

Le chapitre 57 proclame que les dispositions de cette section ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale, dont la R.P.P. fait partie, en statue autrement. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées envers un État étranger avec lequel il n'y a pas de convention en cette matière et qui ne garantit pas de réciprocité (art. 541).

La République Populaire de Pologne a conclu, entre 1957 et 1961, avec tous les États du camp socialiste, des conventions bilatérales concernant toutes les formes d'assistance judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition. En outre, demeurent en vigueur les conventions bilatérales conclues en cette matière par la République de Pologne avant la guerre, à savoir:

1° le traité du 30 décembre 1925 avec la République Française sur l'extradition;

2° le traité du 22 novembre 1927 et le traité additionnel du 5 avril 1935 avec les États-Unis sur l'extradition;

3° la convention du 13 mai 1931 avec la Belgique sur l'extradition et l'assistance judiciaire;

4° le traité du 11 janvier 1931 avec la Grande-Bretagne sur la remise des délinquants en fuite;

5° la convention du 22 janvier 1932 avec le Grand Duché de Luxembourg sur l'extradition et l'assistance judiciaire;

6° le traité du 19 novembre 1937 avec la Confédération Helvétique sur l'extradition et l'assistance judiciaire en matière pénale.

Seuls les traités et conventions susmentionnés avec la Belgique, la France, le Grand Duché de Luxembourg et la Confédération Helvétique contiennent des dispositions sur les différentes formes d'assistance judiciaire, tandis que les traités avec la Grande-Bretagne et les États-Unis ne concernent que l'extradition.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

La disposition générale de l'article 519 proclame que par la voie d'assistance judiciaire peuvent être accomplis les actes indispensables de la procédure pénale, et notamment:

1° la signification de pièces aux personnes physiques séjournant à l'étranger et aux institutions ayant leur siège à l'étranger;

2° l'audition de personnes en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert;

3° les visions oculaires, les perquisitions et les fouilles, la saisie d'objets et leur délivrance à l'étranger;

4° la convocation de personnes séjournant à l'étranger à comparaître volontairement devant le tribunal ou le procureur en vue d'audition en qualité de témoin ou de confrontation, ainsi que le mandat d'amener à cet effet les personnes privées de liberté;

5° la communication de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur le casier judiciaire de l'accusé.

L'initiative de commissions rogatoires à adresser à l'étranger et l'exécution de telles commissions provenant des tribunaux étrangers appartiennent soit au tribunal, soit au parquet, suivant que l'acte requis concerne la procédure juridictionnelle ou exécutoire, soit la procédure préparatoire.

En ce qui concerne la signification d'un acte du tribunal ou du procureur polonais à une personne séjournant à l'étranger mais ayant la nationalité polonaise, ou l'audition d'une telle personne en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert, le tribunal ou le procureur s'adresse en premier lieu à cet effet au représentant diplomatique ou consulat polonais. C'est seulement lorsque le procédé s'avère impossible que l'on peut s'adresser au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger. S'il s'agit de la perquisition, de la saisie ou de la délivrance d'objets, il faut annexer à la commission rogatoire un double de l'arrêt du tribunal ou du procureur ordonnant l'accomplissement d'un tel acte (art. 520).

Les tribunaux et parquets polonais prêtent assistance judiciaire sur les commissions rogatoires émanant des tribunaux et parquets d'États

étrangers (art. 521 § 1^{er}). Selon l'article 16 § 2 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun², sont habilités à prêter assistance judiciaire sur commissions rogatoires de tribunaux étrangers les tribunaux d'arrondissement, à condition de réciprocité. Une telle commission rogatoire transmise au tribunal par le ministre de la Justice de la R.P.P. lie le tribunal.

Le tribunal et le procureur refusent de prêter assistance juridique si l'acte demandé serait contraire aux règles de l'ordre légal de la R.P.P. ou porterait atteinte à sa souveraineté.

Ils peuvent refuser cette assistance dans les cas ci-après:

1° lorsque l'exécution de l'acte requis ne ressortit pas à la compétence du tribunal ou du procureur d'après la loi polonaise;

2° lorsque l'État dont émane la commission rogatoire ne garantit pas de réciprocité à cet égard;

3° lorsque la commission rogatoire concerne un acte qui n'ait pas infraction d'après la loi polonaise (art. 521 §§ 2 - 3).

En ce qui concerne ce dernier point, on applique le principe de la double incrimination. Selon ce principe, l'acte incriminé doit constituer une infraction à la fois d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis. La mesure de la peine qui menace l'acte incriminé selon la loi polonaise ne joue que pour l'extradition (v. infra).

Les lois polonaises sont applicables aux actes du procès accomplis sur les commissions rogatoires du tribunal ou du procureur de l'État étranger. Cependant, il faut satisfaire à la demande de ces organes d'appliquer un mode particulier ou une forme particulière, à condition que cela ne soit pas contraire aux règles de l'ordre légal de la R.P.P. (art. 521 § 4). Ainsi, par exemple, en raison du caractère laïc de l'État socialiste, on opposerait un refus à la demande tendant à entendre un témoin sous serment religieux prêté devant un ecclésiastique.

Convoqués de l'étranger, un témoin ou un expert qui ne sont pas citoyens polonais et comparaissent volontairement devant le tribunal en Pologne, jouissent d'une protection *sui generis*. Ils ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés, ni provisoirement détenus tant à cause de l'infraction faisant l'objet d'une procédure pénale donnée que de toute autre infraction commise avant de franchir la frontière polonaise. On ne peut non plus leur faire exécuter la peine prononcée pour une telle infraction. Il faut admettre en revanche qu'on peut appliquer à ces personnes, en tant que mesure de sûreté, la confiscation de choses (malgré le non-lieu préalablement prononcé), car cette mesure n'empiète pas sur le domaine

² Texte unique dans: Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrégé: J. des. L.] de 1964, n° 6, texte 40.

de la liberté de ces personnes (art. 104 du C.p.). Il peut s'agir des instruments qui ont servi, auraient pu servir ou étaient destinés à la perpétration de l'infraction ainsi que des objets provenant directement ou indirectement de l'infraction (art. 48 du C.p.).

Le témoin ou l'expert cessent de bénéficier de cette protection au cas où ils ne quittent pas le territoire de la R.P.P. alors qu'ils auraient pu le faire dans un délai de 7 jours à compter du moment où le tribunal leur aura déclaré que leur présence n'est plus d'aucune utilité. Le témoin ou l'expert ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que du gain manqué. L'expert a de plus droit à la rémunération de l'avis qu'il a rédigé. La comparution d'un témoin ou d'un expert convoqués de l'étranger est volontaire, aussi la convocation ne peut-elle renfermer de menace de l'emploi des mesures coercitives en cas de défaillance (art. 522).

Les organes de la R.P.P. communiquent avec les organes de l'État étranger ayant leur siège à l'étranger de telle façon que les tribunaux communiquent par l'intermédiaire du ministre de la Justice et les procureurs par l'intermédiaire du Procureur Général. Si les conventions bilatérales conclues par la R.P.P. ne prévoient pas de communication directe entre les organes intéressés des deux États, la communication se fait, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, sur la voie diplomatique. Il y a une seule dérogation à cette règle: dans les cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent toujours demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui va faire l'objet d'une demande d'extradition, après quoi il faut adresser la demande en question (art. 525).

Par contre, la règle est que les tribunaux et les procureurs communiquent directement avec les consulats d'un État étranger ayant leur siège en Pologne (art. 540 § 2).

Chaque cas de détention préventive d'un ressortissant d'un État étranger doit être communiqué sans délai au consulat territorialement compétent ou, à défaut de consulat, à la représentation diplomatique de cet État (art. 539).

On ne trouve pas dans cette section de dispositions spéciales sur la communication personnelle ou par correspondance du consulat avec l'accusé provisoirement détenu et, par conséquent, les dispositions générales y sont applicables. Au cours de la procédure, toute correspondance du détenu est soumise à être ouverte, elle peut être interceptée dans l'intérêt de la procédure. Mais la communication personnelle du représentant du consulat ne peut être écartée que dans des cas exceptionnels, à la phase préliminaire de la procédure préparatoire (art. 64 § 2, art. 143 § 3). Il en est de même en ce qui concerne la consultation du dossier (articles 142, 143 § 3, 144).

EXTRADITION

Un domaine particulièrement important de l'entraide judiciaire internationale c'est la remise à un État, sur sa requête, des personnes séjournant sur le territoire de l'État requis, poursuivies en tant qu'inculpées d'une infraction ou condamnées pour une infraction sans que la peine soit exécutée.

L'extradition a été réglée d'une façon détaillée dans le Code. Bien entendu, dans ce domaine également, les dispositions du Code ne sont applicables que pour autant qu'une convention internationale, dont la R.P.P. fait partie, n'en statue autrement.

Nous avons déjà dit que la Pologne a conclu des conventions sur l'extradition avec tous les pays socialistes et qu'elle est liée par les traités et conventions d'avant guerre conclus en cette matière avec six autres pays.

En dehors des règles contenues dans le Code et dans les conventions précitées, reste le domaine de l'extradition des auteurs de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par l'occupant hitlérien sur les territoires polonais, car tout ce domaine est régi par de nombreuses dispositions spéciales du droit international commun.

Les dispositions du Code relatives aux requêtes d'États étrangers tendant à l'extradition ou au transit des personnes poursuivies ou condamnées s'appuient sur les règles ci-après.

La R.P.P. n'extrade pas ses ressortissants ni les personnes jouissant du droit d'asile sur son territoire (art. 119 du C.p.). Cette règle est proclamée aussi par l'article 534 § 1^{er} du Code de procédure pénale. D'après la Constitution de la R.P.P. de 1952, le droit d'asile est accordé en Pologne aux ressortissants étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des masses laborieuses, mené la lutte de libération nationale ou exercé une activité scientifique.

En outre, le Code énumère les cas ci-après où l'extradition peut être refusée (ce qui est laissé à l'appréciation des organes compétents):

1° l'État requérant ne garantit pas de réciprocité à cet égard (ce qui ne concerne pas bien entendu les États avec lesquels une convention a été conclue);

2° l'infraction a été commise sur le territoire polonais ou à bord d'un navire ou aéronef polonais;

3° le même acte commis par la même personne fait l'objet d'une procédure pénale en Pologne ou a fait l'objet d'une telle procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée, ou il y a une autre circonstance constituant un empêchement processuel;

4° d'après la loi de l'État requérant, l'infraction est menacée d'une peine privative de liberté jusqu'à un an ou d'une peine inférieure, ou une peine ne dépassant pas cette mesure a été prononcée;

5° d'après la loi polonaise, l'infraction commise est poursuivie sur accusation privée.

En ce qui concerne ce dernier cas, il faut admettre que cette règle n'est aucunement modifiée par l'article 502 du Code de procédure pénale, autorisant le procureur à se charger de l'accusation dans les affaires instruites sur accusation privée, dès qu'il estime que l'intérêt social l'exige. Dans cette hypothèse également, ni la demande d'extradition, ni la satisfaction à une telle demande ne sont admissibles.

La personne dont l'extradition a été demandée peut faire l'objet de détention préventive.

C'est le Procureur Général qui statue sur la demande d'extradition (art. 536 § 1). Une telle demande est examinée au préalable par le procureur, qui, après avoir éventuellement mis les preuves en sûreté, demande à la cour de voïvodie d'émettre un avis sur la matière. Avant d'émettre cet avis, la cour est tenue de laisser la personne poursuivie donner des éclaircissements oraux ou écrits et, en cas de demande d'extradition à l'effet de procédure pénale, de faire administrer, à la requête motivée de la personne visée, les preuves se trouvant en Pologne (art. 533).

Les mêmes règles président à l'instruction des demandes tendant au transit de la personne extradée par un autre pays à travers le territoire de la R.P.P.

Le chapitre 56 du Code de procédure pénale ne règle pas la procédure de l'organe d'État étranger, aussi n'indique-t-il pas les conditions à remplir par une demande d'extradition pour qu'elle puisse être satisfaite.

Cependant, du chapitre déterminant les obligations de l'organe polonais demandant l'extradition et des règles d'instruction d'une telle demande se dégagent clairement les conditions de forme à remplir par un État étranger pour que sa demande ait les chances de solution favorable. Voici ces conditions.

Une telle demande doit être accompagnée d'un double de l'arrêt prononçant la détention préventive, elle doit être convenablement motivée, en conséquence: 1° déterminer l'acte incriminé et sa qualification légale, 2° faire état des preuves recueillies au cours de la procédure menée antérieurement. Elle doit également, si possible, indiquer le lieu de séjour de la personne visée. Aussi bien l'organe auquel il appartient de se prononcer sur l'extradition que le tribunal appelé à émettre son avis sur le bien-fondé de celle-ci doivent apprécier à la fois si la qualification légale de l'acte est juste et si les preuves recueillies sont suffisantes pour établir la culpabilité incriminée à la personne visée. Ces organes n'ont pas droit

de conduire la procédure de la preuve (sauf l'administration des preuves à la requête de la personne poursuivie, comme nous l'avons signalé plus haut). Ils sont entièrement libres d'apprécier sur le fond le bien-fondé de l'inculpation et de la qualification légale indiquée.

Bien que le Code ne le dise pas expressément, il y a lieu d'admettre que l'acte incriminé à la personne dont l'extradition est demandée, doit constituer une infraction prévue aussi bien par la loi de l'État requérant que par la loi polonaise. C'est ce qu'on appelle le principe de la double incrimination que confirme le contenu de l'art. 521 § 3 pt 3 précité. En conséquence, si l'acte incriminé n'est pas infraction d'après la loi polonaise, l'extradition est inadmissible.

La mesure de la peine menaçant, d'après la loi polonaise, l'acte incriminé est importante pour autant que, au cas où cette loi ne prévoit que la peine de privation de liberté jusqu'à un an ou inférieure (ou lorsqu'une peine dans la même mesure a déjà été prononcée), on peut refuser de donner suite à la demande d'extradition. Il en est de même lorsque l'acte est poursuivi d'après la loi polonaise sur accusation privée (art. 534 § 1 pt 3). Cette règle est fondée sur l'opinion qu'il ne faut appliquer la procédure assez difficile et coûteuse de l'extradition qu'aux infractions plus graves et qu'il faut y renoncer dès qu'il s'agit d'infractions moins graves.

Sauf la condition concernant la mesure de la peine prévue ou déjà prononcée, le Code n'énumère pas les infractions qui peuvent justifier la demande d'extradition. Certaines conventions bilatérales contiennent une liste de ce genre. Le Code n'écarte pas non plus expressément certaines infractions, et notamment l'interdiction, figurant dans de nombreuses législations, d'extrader les auteurs d'infractions dites politiques. Mais il est vrai que ce rôle joue l'interdiction d'extrader les personnes jouissant du droit d'asile, comme nous l'avons dit plus haut.

En ce qui concerne les demandes d'extradition aux organes polonais par un État étranger d'une personne contre laquelle a été ouverte une procédure pénale ou d'une personne condamnée, elles sont adressées au Procureur Général par le procureur qui conduit ou contrôle la procédure préparatoire et au ministre de la Justice — par le tribunal compétent (art. 523 §§ 1 et 2). Cela concerne aussi les demandes de transit à travers le territoire d'un État étranger ainsi que les demandes en délivrance des pièces à conviction ou des objets que le délinquant a obtenus par la voie d'infraction.

Dans des cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peuvent demander directement à l'organe compétent de l'État étranger la détention préventive ou l'arrestation de la personne qui va faire l'objet d'une demande d'extradition (art. 525).

Le Code impose expressément le respect de la règle de la spécialité»

consistant en ce que la personne extradée par un État étranger ne peut encourir de responsabilité que pour les actes que l'extradition concerne. Cela résulte du reste des opinions bien établies en droit international et, selon une disposition du Code polonais, si une réserve en ce sens est formulée par l'État requis, il est défendu de conduire contre la personne remise une procédure qui porterait sur les autres infractions commises avant le jour de l'extradition (art. 526 § 2). Il en est de même s'il s'agit de l'exécution des peines prononcées.

Le Code admet la réserve de l'État requis qu'il ne sera pas prononcé de peine de mort (art. 526 § 1). Au cas où cette peine aurait déjà été prononcée antérieurement, le tribunal ayant prononcé cette peine dans un jugement passé en force de chose jugée devra la commuer en peine de 25 ans de privation de liberté.

IMMUNITÉS

La jouissance des immunités des représentants diplomatiques est réglée dans les articles 512-518 du Code qui se conforment strictement aux règles adoptées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée le 18 juin 1961 et ratifiée par la Pologne ³.

L'article 512 prévoit que de l'immunité diplomatique jouissent les personnes limitativement énumérées dans cette disposition, à savoir:

1° les chefs de représentations (missions) diplomatiques d'États étrangers accrédités en R.P.P.;

2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique de ces représentations;

3° les personnes faisant partie du personnel administratif et technique de ces représentations;

4° les membres de la famille des personnes énumérées sous 1°-3°, à condition qu'ils cohabitent avec elles;

5° les autres personnes jouissant d'immunités diplomatiques en vertu de lois, de conventions ou d'usages internationaux universellement reconnus ⁴.

³ Les problèmes que suscitent, les immunités diplomatiques en matière pénale sont plus amplement débattus dans l'ouvrage de W. Michalski *Immunitety w polskim procesie karnym* [Les immunités dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970 226 pp. (résumé en anglais et en russe).

⁴ Des dispositions semblables sur les immunités diplomatiques et consulaires se trouvent à l'article 10 § 1 pt 5 du Code de procédure en matière de contraventions, donc concernant les actes menacés d'une peine de privation ou de limitation de liberté allant jusqu'à 3 mois ou d'une peine d'amende ou de blâme (loi du 20 mai 1971, J. des L. n° 12, texte 116). Pour le texte français de cette disposition v. le n° 17/18 de cette revue (p. 124).

Dans cette dernière catégorie de personnes, il y a lieu de mentionner les représentants de l'ONU et des agences spécialisées de l'ONU, énumérés dans les Conventions sur les privilèges et immunités du 13 février 1946 et du 21 novembre 1947, et aussi les représentants du Conseil d'Aide Économique Mutuelle en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités du CAEM du 14 novembre 1959.

Les personnes protégées par l'immunité diplomatique ne relèvent en aucun cas de la juridiction des tribunaux polonais, à moins que l'État agréant ou une organisation internationale spécialisée ne renoncent expressément à l'immunité d'une personne donnée.

L'immunité des agents consulaires est limitée, à l'exemple de la Convention consulaire de Vienne de 1963, aux actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles. De cette immunité jouissent: 1° les chefs des consulats et autres fonctionnaires des consulats des États étrangers, et 2° les autres personnes assimilées en vertu des conventions ou des usages internationaux universellement reconnus. Au cas où une telle personne commet une infraction dans les conditions où elle n'est pas protégée par l'immunité consulaire, elle ne peut être arrêtée ni préventivement détenue que si elle est inculpée de crime (art. 513 §§ 1 et 2).

C'est à part qu'est réglé le devoir qui incombe à toutes ces personnes de déposer en qualité de témoin ou d'agir en qualité d'expert. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'immunité diplomatique et les fonctionnaires consulaires dans les limites de l'immunité qui leur appartient (autrement dit lorsque dans des circonstances données ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou de service), ils ne peuvent être entendus dans la procédure pénale en qualité de témoin ou d'expert que s'ils y consentent. Les convocations qui leur sont adressées en cette matière ne peuvent pas prévoir l'emploi des mesures coercitives (art. 515 § 2).

Les personnes jouissant de l'immunité ne sont pas tenues à soumettre le courrier et les documents se rapportant à leurs fonctions.

Les ressortissants polonais et les personnes domiciliées en Pologne ne peuvent pas jouir de l'immunité diplomatique ou consulaire en Pologne (art. 517).

*

Pour terminer, signalons encore deux dispositions spéciales concernant la procédure pénale internationale. D'abord, conformément à l'article 491 du Code de procédure pénale, les dispositions du chapitre 50 de ce Code concernant la réparation en cas de condamnation ou de détention injustes

(articles 487 - 490), sont applicables aux étrangers à titre de réciprocité ⁵. Ensuite, l'article 16 du Code pénal exécutif⁶ prévoit qu'un étranger séjournant temporairement sur le territoire de la R.P.P. peut se voir commuer par le tribunal la peine de privation de liberté n'excédant pas 3 ans en peine d'amende. L'exécution de la peine de privation de liberté s'arrête dans ce cas dès que l'amende est payée.

⁵ Les dispositions du chapitre 50 du Code de procédure pénale sur la réparation en cas de condamnation ou de détention injustes se trouvent au n° 16 de cette revue, pp. 95 - 96.

⁶ Loi du 19 avril 1969 (J. des L. n° 13, texte 98). Pour le texte français de l'article 16 de ce Code, v. le n° 16 de cette revue, p. 100.